

ÉDITORIAL

À PROPOS D'UNE TRIPLE ENTRAVE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

par **Marie-France VERDIER**

Directrice de la publication

La liberté d'expression constitue la pierre angulaire des principes de la démocratie et des droits de l'homme, un principe matriciel des droits fondamentaux. Elle comporte deux facettes, la liberté d'exprimer des opinions, sans être inquiété, et la liberté d'information intégrant la liberté de chercher, de recevoir et de communiquer des informations ou des idées et ce, sans considération de frontières. Elle représente, dans la société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Comme le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture inhérents à un tel régime politique, elle concerne non seulement les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction de la population.

Le droit à la liberté d'expression est consacré par différents textes. Il en est ainsi, notamment, d'abord de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, articles 10 et 11, ensuite de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, article 10, du Pacte des Nations unies relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, article 19, et enfin de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, article 19.

Mais cette liberté n'est pas absolue. Elle comporte des limites dans l'ensemble des démocraties contemporaines afin de sauvegarder l'ordre public et de protéger les droits et intérêts d'autrui. Ainsi, cette liberté est traditionnellement présentée comme bénéficiant d'un haut degré de protection aux États-Unis, la conception américaine absolutiste en vertu du I^{er} amendement à la Constitution de 1791 qui énonce la garantie de la liberté d'expression en des termes qui paraissent interdire au législateur fédéral toute restriction à l'exercice de cette liberté¹, s'opposant à

¹ « Le Congrès ne pourra faire aucune loi (...) restreignant la liberté de la parole ou de la presse. »

une conception européenne plus équilibrée. Pourtant, si « *toute restriction à l'exercice d'une liberté est a priori suspecte* », comme le remarque Jean MORANGE², la Cour suprême n'a pas hésité à accepter la constitutionnalité de lois limitant la liberté d'expression.

En France, elle peut faire d'abord l'objet d'une autolimitation par sens des responsabilités, par déontologie. De plus, certaines personnes ont un devoir de réserve, comme dans la haute fonction publique, l'armée, la magistrature, afin que la collectivité qu'elles sont censées servir soit préservée. Enfin, la loi peut imposer des limitations pour prévenir des abus³.

Précisément, le débat sur la liberté d'expression a pris une amplitude nouvelle en 2006 avec l'affaire de la publication des caricatures de Mahomet par des journaux de nombreux pays, ce qui a suscité une violence planétaire pouvant laisser pantois, et, tout récemment, avec les propos tenus en Allemagne par le pape Benoît XVI sur l'islam, qui ont déclenché un nouveau tollé dans le monde musulman, plusieurs pays exigeant des excuses du Souverain Pontife. Pourtant, le dernier dirigeant de l'URSS, Mikhaïl GORBATCHEV, a rappelé, vingt ans après la catastrophe de Tchernobyl, que « *la catastrophe a ouvert la porte à une liberté d'expression telle que le système ne pouvait plus perdurer* ». Sous la pression des réalités, la *Glasnost* s'est installée et ce fut « *le début de la fin de l'Union soviétique* »⁴.

Rappelons qu'en France, l'accès à l'information a longtemps été le privilège des rois, empereurs, dignitaires, ecclésiastiques et grands commerçants qui lisaient les journaux manuscrits, les « *nouvelles à la main* ». Après l'invention de l'imprimerie par GUTENBERG vers 1450, la presse apparaît en 1631 avec le lancement du premier journal français par Théophraste RENAUDOT, *La Gazette*, mais l'Ancien Régime la soumet au contrôle de la censure. BEAUMARCHAIS écrivait en 1784 dans *Le mariage de Figaro*, acte V, scène III, « *que, pourvu que je ne parle en mes écrits ni de l'autorité, ni du culte, ni de la politique, ni de la morale, ni des gens en place, ni des corps en crédit, ni de l'opéra, ni des autres spectacles, ni de personne qui tienne à quelque chose, je puis tout imprimer librement, sous l'inspection de deux ou trois censeurs* ».

Depuis, la loi du 29 juillet 1881, dans la ligne de la Déclaration de 1789, a proclamé la liberté de la presse ; le régime préventif disparaît et est remplacé par un régime répressif. Mais elle est « surveillée » puisqu'elle connaît maintes restrictions énumérant les propos à ne pas tenir. Pourtant, comme le disait le rapporteur de la loi : « *La République n'a pas à redouter la liberté où qu'elle soit et d'où qu'elle vienne.* » Un siècle plus tard, la loi du 29 juillet 1982 a affirmé la liberté de la communication audiovisuelle. La situation s'avère paradoxale. D'un côté, la liberté de la presse a sa journée : le 3 mai a été proclamé en 1993 Journée mondiale de la liberté de la presse par les Nations unies, l'occasion de rappeler que cette liberté est un des meilleurs outils de la démocratie. De l'autre, cette liberté se dété-

² J. MORANGE, *La liberté d'expression*, Paris, PUF, Que sais-je ? n° 2751, 1993, p. 81-82.

³ *Ibid.*, p. 70-72.

⁴ M. GORBATCHEV, « Tchernobyl, le début de la fin de l'Union soviétique », *Le Figaro*, 26 avril 2006.

rière dans le monde, et en Europe, selon *Reporters sans frontières*, le Proche-Orient restant la zone la plus dangereuse pour l'exercice du métier de journaliste⁵.

En France, qu'avons-nous fait de notre liberté d'expression ?

Il est loin le temps de la censure dénoncée par BEAUMARCHAIS ! Néanmoins, plus de deux siècles après, force est d'admettre que l'autocensure et la censure règnent, des lois, des juridictions et des voix intervenant pour réglementer, interdire, condamner, museler.

Jadis avec la censure, aujourd'hui avec l'histoire officielle « vertueuse » (I), le « politiquement correct » (II) et l'« offense » à l'islam (III), les interdits se portent bien et balisent notre quotidien.

I. – Une tendance à légiférer sur le passé s'est développée avec l'adoption de « lois mémorielles ».

Déjà, en 1964, a été votée l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, puis des « lois mémorielles » ont été adoptées : la loi Gayssot du 13 juillet 1990 qui vise à sanctionner la négation des crimes contre l'humanité, l'extermination des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale en particulier, au demeurant odieuse, les actes racistes, xénophobes ou antisémites, et crée un nouveau délit, le « négationnisme », la contestation d'un crime contre l'humanité ; celle du 29 janvier 2001 qui déclare que le massacre des Arméniens en 1915 est un génocide ; la loi Taubira du 23 mai 2001 qui définit la seule traite négrière atlantique et l'esclavage seulement européen, « à partir du *XV^e siècle* », comme un crime contre l'humanité – alors que la traite est d'abord portugaise et espagnole et que l'esclavage n'est pas uniquement européen, la France n'étant concernée par la traite qu'à partir de la seconde moitié du *XVII^e siècle*⁶ – et qui demande que les programmes scolaires lui accordent « *une place conséquente* » ; celle, enfin, du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, qui demande à son tour que les programmes scolaires « *reconnaissent en particulier le rôle positif de la période française outre-mer, notamment en Afrique du nord* ». Cette disposition a déclenché les polémiques récentes qui ont été à l'origine de son abrogation⁷ par délégation et donc par décret, suite au déclassement opéré par le Conseil constitutionnel le 31 janvier 2006, ce qui aboutit à se livrer au « *jeu français mortifère de l'autocritique et de la repentance* »⁸. Dans ce qui reste de la loi de 2005, on parle de « *la place que le sujet mérite* ». Tout récemment, deux séries de propositions de loi ont été déposées à l'Assemblée nationale, la première concernant les caricatures religieuses, la seconde, adoptée par l'Assemblée nationale le

⁵ L. GIRARD, « La liberté de la presse se détériore dans le monde et en Europe », *Le Monde*, 3 juin 2006.

⁶ Les premiers bateaux négriers français quittent Bordeaux en 1672 et Nantes en 1688. L'esclavage a été aboli en France en 1848. Or, il a toujours existé en Afrique et existe toujours (Soudan, Somalie, Niger, etc.).

⁷ B. CUBERTAFOND, « Régressions du Parlement et du Conseil constitutionnel », *Politeia*, n° 8, 2005, p. 13-16.

⁸ *Ibid.*, p. 15.

12 octobre 2006, tendant à sanctionner la négation du génocide arménien reconnu par la loi précitée du 29 janvier 2001⁹.

On assiste ainsi à une multiplication des délits d'opinion¹⁰. Pourtant, ni la loi, ni la justice n'auraient à dire l'histoire¹¹. Une chose est de reconnaître un génocide, une autre d'en réprimer la négation. En réalité, la plupart de ces initiatives relèvent de la surenchère politique, de l'offre de certains peuples à la compassion publique

⁹ Cette proposition socialiste a été adoptée par l'Assemblée nationale le 12 octobre 2006, par 106 voix contre 19, sur 129 votants, 446 députés s'étant abstenus. Elle prévoit d'instituer les mêmes peines pour la négation du génocide arménien que celles édictées en 1990 par la loi Gayssot pour la négation du génocide juif pendant la Seconde Guerre mondiale, un an de prison et 45 000 euros d'amende. L'Assemblée nationale s'est ainsi livrée à un nouvel abus d'autorité intellectuelle. Le président de l'Assemblée nationale, Jean-Louis DEBRÉ, opposé à l'idée que « le Parlement légifère sur l'histoire », n'a pas présidé la séance. Cf. *Le Monde*, 12 octobre 2006. Votée non sans arrière-pensées, elle a fédéré sur des intérêts électoralistes. Cf. *Libération*, 13 octobre 2006. En outre, il convient de relever que l'initiative des députés socialistes est en contradiction totale avec leur position de principe pendant la controverse en 2005 sur le « rôle positif » de la colonisation. Les socialistes avaient alors réclamé l'abrogation de la disposition en estimant que le Parlement n'avait pas le droit de légiférer sur l'histoire. Ce texte, qui constitue une sérieuse menace pour la liberté d'expression, est précisément à rapprocher de l'article 301 du Code pénal turc qui sanctionne les « offenses à l'identité turque ». Le vote de cette proposition, considéré comme une provocation, a suscité l'ire des historiens. Les membres de l'association « Liberté pour l'histoire » ont rédigé un communiqué virulent. Ils promettent que « si le Sénat devait confirmer le vote de l'Assemblée », ils demanderaient au président de la République de « saisir le Conseil constitutionnel (...) pour qu'il annule cette loi », d'autant plus qu'il a déclaré que « ce n'est pas au Parlement d'écrire l'histoire ». Cf. « Des historiens veulent saisir Jacques Chirac si le Sénat confirme cette "provocation" », *Le Monde*, 14 octobre 2006. En effet, muselière pour la liberté d'expression, cette loi contestée devant le Conseil constitutionnel pourrait entraîner l'annulation de la reconnaissance même du génocide, d'autant plus que La France n'appartenait pas à l'Empire Ottoman en 1915 et n'était pas impliquée dans les massacres ! Cette initiative « rallume la mèche fuligineuse de la repentance et installe une nouvelle fois l'idée qu'une histoire officielle infuse dans l'encrier du législateur ». Cf. C. BARBIER, « Génocides », *L'Express*, 12 octobre 2006, p. 7. Le même jour que ce vote – coïncidence délibérée ? –, l'écrivain turc, Orhan PAMUR, a reçu le prix Nobel de littérature. Il a été le premier écrivain du monde musulman à dénoncer le sort fait à Salman RUSHDIE et il est devenu, malgré lui, un héraut de la liberté d'expression. Sa dénonciation, en 2005, du génocide des Arméniens en 1915 et du massacre des Kurdes par la Turquie lui valut un procès et une inculpation immédiate pour « insulte ouverte à la nation turque », mais aussi des menaces de mort. Le procès a finalement avorté sur pression de la communauté internationale. Cf. *Le Figaro*, 13 octobre 2006, *Le Monde*, 14 octobre 2006.

¹⁰ Le délit d'opinion consiste à ériger en infraction l'expression d'une opinion indésirable. La France a renoncé au délit d'opinion puisque, selon l'article 1^{er} de la Constitution, elle « respecte toutes les croyances », et que, selon l'article 10 de la Déclaration de 1789, « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Dès lors, en principe, nul ne peut donc être poursuivi pénalement pour ses opinions ou leur expression. Mais de plus en plus de lois dérogent à ce principe en établissant des infractions qui constituent des délits d'opinion. Cf. D. DE BELLESCIZE, « Délits d'opinion et liberté d'expression », *D.*, 2006, n° 22, Le point sur..., p. 1476-1477.

¹¹ H. ROUSSO, *Le Monde*, 24 décembre 2005.

car il est de bonne politique, vis-à-vis des minorités, de reconnaître les blessures mémorielles et les humiliations¹². L'État serait même tenu d'apporter à la mémoire des victimes d'un crime contre l'humanité, génocide juif et tzigane, mais aussi notamment du génocide arménien et de l'esclavage, une protection juridictionnelle au nom du droit absolu à la dignité humaine¹³. Surtout, on assiste à une « *judiciarisation du passé* ». Le problème remonte à la loi Gayssot qui a une portée juridique concrète en créant un nouveau délit, le « négationnisme », alors que les autres lois n'ont, pour l'instant, qu'une visée déclamatoire. Le Parlement décide ainsi « *tout seul d'écrire l'Histoire* »¹⁴. Or, à la lecture de l'article 34 de la Constitution, « *on constate aisément qu'il n'a jamais été question de donner au législateur une compétence quelconque à l'effet de dire ou d'écrire l'Histoire* »¹⁵, d'édicter des vérités officielles, surtout d'une façon partielle, et sur l'histoire, non de la France mais d'autres pays ! Est-ce au Parlement français de se repentir des crimes commis dans d'autres pays, tels que le Portugal, l'Espagne et la Turquie ? Cette attitude se révèle, en outre, à double tranchant, comme en témoigne la position du Parlement turc, suite à la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale française pénalisant la négation du génocide arménien, qui envisage de dénoncer, en rétorsion, un déni de prétendu génocide algérien du temps de la colonisation française¹⁶. Le ministre des Affaires étrangères a même affirmé que la France « *devrait s'excuser pour son rôle dans les massacres (...) commis par les Arméniens qui avaient cru aux promesses françaises de créer une Arménie indépendante* » en Anatolie du sud-est¹⁷. Quant au Premier ministre turc, il a invité la France à se pencher sur son propre passé colonial en déclarant « *la France doit examiner ce qui s'est passé au Sénégal, en Tunisie, à Djibouti, en Algérie, en Guinée. Je ne me souviens pas que ces pays aient attisé la colère ensevelie par les cendres de l'histoire* »¹⁸. Par ailleurs, on peut redouter un engrenage. À quand la reconnaissance du génocide ukrainien par STALINE et du génocide cambodgien par POL POT ! Et qu'en est-il du Rwanda, du Darfour et de la Tchétchénie ? La reconnaissance de génocides ne saurait être sélective et unilatérale. La France n'a pas à devenir procureur au nom d'une prétendue mémoire universelle. Au demeurant, le législateur a ouvert avec cette vogue des lois mémorielles la boîte de Pandore de la compétition compassionnelle ! Il conviendrait de laisser l'histoire aux historiens.

L'État serait donc le seul garant d'une histoire officielle « vertueuse », bien que l'idée de vérité historique récuse toute autorité officielle. Il n'en demeure pas moins que cette écriture et cette judiciarisation de l'histoire sont vécues par nombre d'historiens comme une entrave à la liberté de pensée, de recherche et d'expression qui « *ne se voit que dans les pays totalitaires* »¹⁹. Ces épées de Damoclès suspen-

¹² C. MILNER, *Les penchants criminels de l'Europe démocratique*, Paris, Verdier, 2003.

¹³ P. KRIKORIAN, « Le droit à la dignité et la liberté d'expression face aux crimes contre l'humanité », *D.*, 2006, n° 29, p. 1980-1982.

¹⁴ J. ROBERT, « L'Histoire, la repentance et la loi », *RDP*, n° 2, 2006, p. 285.

¹⁵ *Ibid.*, p. 287.

¹⁶ *Le Figaro*, 11 octobre 2006.

¹⁷ « Génocide arménien : le Parlement turc dénonce l'attitude de la France », *Le Monde*, 19 octobre 2006.

¹⁸ « Ankara a invité Paris à examiner son passé », *Le Figaro*, 11 octobre 2006.

¹⁹ P. NORA, « La France est malade de sa mémoire », *Le Monde* 2, 18 février 2006.

dues au-dessus de la tête des historiens et des enseignants exposés à être traînés devant les tribunaux ont provoqué une levée massive de boucliers de la part des historiens contre ces lois édictant la vérité historique qui s'avèrent d'autant plus dangereuses qu'elles sont rédigées en des termes très vagues. Ils ont lancé une pétition « Liberté pour l'histoire » le 12 décembre 2005 pour demander l'abrogation des « lois mémorielles », et ont, depuis, créé une association du même nom²⁰. Le législateur et le juge se substituent aux historiens et aux chercheurs. La loi encadre et judiciarise le débat scientifique en prescrivant aux historiens ce qu'ils ont le droit d'écrire et de ne pas écrire. La controverse révèle « *combien le terrain qui voit s'affronter la logique de l'histoire drapée dans la recherche d'une objectivité scientifique à propos du passé et celles des mémoires portées par des communautés meurtries, trouvant dans les héritages de quoi revendiquer des identités victimaires* »²¹. Au moment où le dogmatisme et le fondamentalisme s'en prennent violemment à la liberté de pensée et de s'exprimer, « *l'heure est à une dangereuse radicalisation de la mémoire et de son utilisation intéressée, abusive et perverse* », selon Pierre NORA. « *Histoire et droit, diaboliques siamoises. L'une inspire l'autre, l'autre réécrit l'une, et chacune édicte sa vérité en croyant définir la vérité.* »²² L'histoire n'est pas la mémoire ! Or, avec ces lois, une confusion règne entre une analyse historique de ces événements, et une approche « mémorielle » plus épidermique, plus immédiate, plus politique. Les parlementaires peuvent « *parler d'Histoire, mais pour faire de la politique, non de la science, même humaine (...) L'Histoire est le géologue de l'événement, la loi est son sculpteur. (...) Objet de recherche, l'histoire est le domaine du doute méthodique. Enjeu politique, la loi est le domaine de la vérité arrêtée, granitique, jusqu'au jour où l'évolution du temps l'a érodée jusqu'à la rendre caduque* »²³.

C'est ainsi que l'historien Olivier PÉTRÉ-GRENOUILLEAU et son éditeur Gallimard ont été poursuivis en justice pour négationnisme pour avoir étudié les trois traites négrières, interafricaine, arabe et transatlantique, dénié à l'esclavage le terme de « génocide », et affirmé que l'Occident n'a pas eu le monopole de la traite négrière²⁴. Tout récemment, c'est le dictionnaire *Le Petit Robert*, pour l'édition 2007, qui a été mis en cause, sommé par une association raciale et une association antiraciste de remplacer ses définitions de la colonisation et du verbe coloniser qui y figurent depuis quarante ans sous un aspect prétendument positif par une condamnation de ce « crime contre l'humanité ».

²⁰ La pétition « Liberté pour l'histoire » a été lancée dans *Libération* par dix-neuf historiens le 12 décembre 2005 pour demander l'abrogation des lois mémorielles. Les historiens et intellectuels qui ont signé la pétition ont depuis créé une association du même nom dont René RÉMOND est président.

²¹ A. DE BAECQUE, « Il s'est fait traiter », *Libération*, 15 mars 2006.

²² C. BARBIER, « Génocides », *L'Express*, 12 octobre 2006, p. 7.

²³ *Ibid.*

²⁴ O. PÉTRÉ-GRENOUILLEAU, *Les Traités négrières. Essai d'histoire globale*, Paris, Gallimard, 2004. La plainte déposée par un collectif d'outre-mer en 2005 a été retirée en 2006, mettant fin à l'« affaire ». Cf. A. DE BAECQUE, *op. cit.*

C'est pourquoi, dans *La tyrannie de la pénitence*²⁵, Pascal BRUCKNER, après avoir publié en 1983 *Le Sanglot de l'homme blanc* où il dénonçait la tendance à la contrition de l'intellectuel européen, veut en finir avec le « *masochisme occidental* » et dérange la « bien-pensance ». Il s'élève contre cette réécriture du récit national et dénonce le *mea culpa* permanent, « *l'autoflagellation* », et « *les précheurs de honte* ». Il fait un plaidoyer en faveur de l'universalisme des Lumières. En effet, les revendications mémorielles communautaires se multiplient. Des associations demandent à l'État une repentance tous azimuts et, de leur côté, les responsables politiques, étouffés sous les bons sentiments, se réfugient dans un œcuménisme hypocrite. À cet égard, en septembre 2006, la coïncidence de la sortie du film *Indigènes*, de Rachid BOUCHAREB, et de l'ouvrage *La tyrannie de la pénitence*, de Pascal BRUCKNER, nous offre un nouvel épisode d'un psychodrame mémorial qui n'en finit pas d'obséder la France car, rivalisant les unes avec les autres, ces mémoires victimaires poussent à la surenchère. Or, il faut en finir avec cette écriture de l'Histoire officielle par le législateur car l'histoire se trouve alors fixée par ces « lois d'affichage » et la contradiction intellectuelle n'est pas préservée, alors que la connaissance historique est en perpétuelle évolution.

C'est ainsi que, par un anachronisme moralisateur, une partie des élites se donne bonne conscience en se repentant sur le dos des générations précédentes et en imposant les valeurs morales du présent à des événements anciens que l'on ne cherche plus à comprendre, en replaçant les faits dans leur chronologie et leur contexte, mais à juger, en lançant un acte d'accusation au nom d'une culpabilité jamais expiée.

Finalement, les historiens se sont rebellés, non seulement contre les prescriptions de l'État, mais aussi contre l'intimidation du « politiquement correct ».

II. – Précisément, alors que les médias n'ont jamais été aussi nombreux, ils n'ont été aussi puissants ; ils participent à l'édification de la pensée dominante qui devient la « norme » par sa répétition, « la pensée unique »²⁶, cause et conséquence du « discours unique ».

Dans certains pays, la liberté de la presse n'est pas garantie au point que, pour les journalistes, c'est la plume ou la vie car lorsqu'on pense libre, certains États sortent leur revolver comme en Russie où une journaliste, critique acerbe du pouvoir russe, vient d'être assassinée²⁷. Dans un pays démocratique comme la France

²⁵ P. BRUCKNER, *La tyrannie de la pénitence. Essai sur le masochisme occidental*, Paris, Grasset, 2006. Selon l'auteur, « *le devoir de pénitence est une machine de guerre qui remplit plusieurs fonctions : il censure, il rassure, il distingue* » ; *op. cit.*, p. 15. Cf. également D. LEFEUVRE, *Pour en finir avec la repentance coloniale*, Paris, Flammarion, 2006. Il a relevé le caractère fantaisiste de nombre d'ouvrages militants.

²⁶ J.-M. CHARDON, D. LENSEL, *La pensée unique. Le vrai procès*, Paris, Economica, 1998.

²⁷ Anna POLITKOVSKAÏA, dénonçant en particulier la torture en Tchétchénie, a été assassinée le 7 octobre 2006. Elle figurait sur une liste de 89 personnes menacées de mort par des nationalistes russes. Cf. *Le Monde*, 13 octobre 2006. Le président POUTINE avait reçu, quelques jours auparavant, le 22 septembre 2006, le cordon de Grand-croix de la Légion d'honneur des mains du président CHIRAC, lors de son voyage en France ! Or, « *la Russie de*

où, jusqu'à preuve du contraire, nul journaliste n'est emprisonné, torturé ou abattu pour avoir fait son métier, on peut se demander pourquoi les médias ne profitent pas davantage de leur liberté. Pourquoi cette frilosité, cette veulerie, cette soumission, cette flagornerie, cette autocensure, cette pensée unique, cette vision myope mais aveuglante propagée par un discours unique, ce « politiquement correct » qui tend à se substituer au véritable débat démocratique ? Pourquoi cette loi du « médiatiquement correct », expression de la pensée unique, en réalité de la pensée inique ? Certaines raisons tiennent à l'économie, pression économique et parfois éditoriale des actionnaires, concurrence accrue, d'autres aux mœurs politiques singulièrement marquées en France par la monarchie caractérisée par les relations du roi avec ses courtisans. Pourtant, dans *Le Canard enchaîné*, trône cette devise : contrairement aux piles Wonder, « la liberté de la presse ne s'use que quand on ne s'en sert pas ». En tête du *Figaro*, est mise en exergue la formule de BEAUMARCHAIS dans *Le mariage de Figaro* : « Sans la liberté de blâmer, il n'est point d'éloge flatteur. » En réalité, la proximité de la classe politique avec les journalistes pose problème. « *Savoir se taire est devenu la suprême qualité du journaliste politique voulant être reconnu et admis* »²⁸, ce qui révèle une oligarchie politico-médiatique²⁹, et même une consanguinité entre pouvoir politique, pouvoir économique et médias. Ces derniers se proclament « contre-pouvoir ». Or, ils sont « *les nouveaux chiens de garde* »³⁰ et, en réalité, constituent un pouvoir, le « quatrième pouvoir », mais sans contre-pouvoir. Les journalistes ont ainsi pris le pas sur les intellectuels, seuls les plus médiatiques de ces derniers pouvant faire entendre leur voix. Le pluralisme s'avère en danger et une grave menace pèse sur la démocratie.

Déjà, BALZAC dénonçait la toute-puissance des journalistes de son temps et faisait une satire de la presse. Cette critique féroce des journalistes surprend aujourd'hui par son actualité. Ainsi, cette dédicace de *La comédie humaine* à Madame HANSKA où BALZAC fustige l'impérialisme culturel de la presse : « *La presse a organisé la pensée et la pensée va bientôt exploiter le monde. Une feuille de papier, frêle instrument d'une immortelle idée, peut niveler le globe.* » Ou encore, sous sa plume, ce soupir navré : « *Le pouvoir est descendu des Tuileries aux journalistes.* » Et, dans son œuvre, le personnage du journaliste, décrit avec virulence, est bien souvent au premier plan. Ainsi, dans *Illusions perdues*, Lucien cède rapidement aux sirènes de la presse et au fatal conseil que lui prodigue LOUSTEAU : « *Être journaliste, c'est passer proconsul dans la République des lettres.* » C'est ainsi que, depuis plus d'un siècle, *Illusions perdues* devrait alimenter la mauvaise conscience des journalistes. Plus tard, Julien BENDA, en 1927, dénonçant « *La Trahison des clercs* », soulignait la « *volonté chez l'écrivain pratique, de plaire à*

POUTINE a déjà perdu douze éminents journalistes, assassinés au cours de ces six dernières années ». Cf. N. KHROUCHTCHEVA, « Les journalistes russes qu'on assassine », *Le Figaro*, 12 octobre 2006.

²⁸ D. CARTON, *Ce que les journalistes politiques ne racontent jamais*, Paris, Albin Michel, 2003.

²⁹ F. DE BERNARD, « L'Emblème démocratique. Le Gouvernement du petit nombre », *Les petits livres*, Paris, Ed. Mille et une nuits, 1998, p. 46.

³⁰ S. HALIMI, *Les nouveaux chiens de garde*, Paris, Éd. Raisons d'agir, coll. Liber-raisons d'agir, 1997.

la bourgeoisie, laquelle fait les renommées et dispense les honneurs»³¹. Aujourd'hui, cette prévenance existe à l'égard des « décideurs ». En effet, « les journalistes politiques souhaitent se mettre en valeur aux yeux des hommes de pouvoir (...). Ils approchent le pouvoir et en sont contents parce qu'ils se sentent importants »³². Par cette soumission des journalistes au pouvoir, les dirigeants politiques trouvent une collusion avec les médias, transformés en chambre d'écho où la raison journalistique cède devant le goût du sensationnel, du spectaculaire, et le culte de l'émotion.

Dès lors, *La Tyrannie de la communication*³³ engendre une « censure démocratique » donnant lieu à désinformation ; la « surinformation » devient de la « sous-information ».

Le phénomène s'est amplifié avec le rôle leader de la télévision qui cache en montrant. Elle « appelle à la dramatisation, au double-sens : elle met en scène, en images, un événement, et elle en exagère l'importance, la gravité, et le caractère dramatique, tragique »³⁴. Effectivement, les responsables des médias sont obsédés par les réactions de l'« opinion » et le désir de lui plaire afin d'attirer ainsi des ressources publicitaires. Ainsi, selon TOCQUEVILLE, avec « le règne de l'opinion »³⁵, existe une censure subtile, « un conformisme esclave de l'opinion »³⁶, et se met en place une véritable « censure positive »³⁷. En outre, sous l'effet de la télévision, se développe la « médiapolitique », la politique reformatée pour les médias audiovisuels. C'est ainsi que dans *L'État spectacle*, Roger-Gérard SCHWARTZENBERG signalait le risque de voir s'altérer le débat public car la télévision, à la différence de la presse écrite, se prête mieux au flux des images qu'au choc des idées³⁸. Elle impose la réalité unique. La classe politique, soumise à l'emprise de la télécratie, est souvent portée aux facilités médiatiques en adoptant les usages du spectacle télévisé. Le phénomène de « peoplelisation » du politique s'est même accéléré récemment, car elle cède de plus en plus aux sirènes du divertissement. Or, « plus l'agora cathodique remplacera le forum démocratique »³⁹, plus l'abstention montera. Le député Jean LASSALLE, qui a fait une grève de la faim pendant plus d'un mois en 2006, largement relayée par les médias, dans les couloirs de l'Assemblée nationale, est, à cet égard, le parangon inconscient d'une ère émotionnelle de la politique aux dérives préoccupantes. La grève de la faim est devenue un mode d'action politique. Déjà, GANDHI, entre 1920 et 1947, a mené une série de jeûnes pour réclamer l'affranchissement de l'Inde et l'abolition des castes. L'usage du jeûne est le témoignage d'une impasse et permet de s'interroger sur le déficit de traduction politique des revendications. Quant à la justice, elle

³¹ J. BENDA, *La Trahison des clercs*, Paris, Grasset, 1975, p. 205.

³² S. HALIMI, *op. cit.*, p. 14.

³³ I. RAMONET, *La Tyrannie de la communication*, Paris, Galilée, 1999.

³⁴ P. BOURDIEU, *Sur la télévision*, Paris, Éd. Raisons d'agir, 1996, p. 18.

³⁵ A. DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, Livre II, 1^{re} Partie, I-II.

³⁶ *Ibid.*, Livre I, II^e Partie, II.

³⁷ J. MORANGE, *op. cit.*, p. 86.

³⁸ R.-G. SCHWARTZENBERG, *L'État spectacle*, Paris, Flammarion, 1977.

³⁹ R.-G. SCHWARTZENBERG, « Grandeur et servitudes de la médiapolitique. L'État spectacle, suite », *Le Monde*, 21-22 mai 2005.

mérite mieux qu'une mise en scène télévisuelle ! L'instrumentalisation faite d'une affaire surmédiatisée ne garantit ni le secret de l'instruction, ni le déroulement serein du procès. Était-il utile, par ailleurs, pour réfléchir à un meilleur système judiciaire, de jeter en 2006 en pâture au peuple cathodique un juge pourchassé par des députés transformés en procureurs méprisant la présomption d'innocence et la séparation des pouvoirs ? Son audition publique par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale était drapée de l'alibi incontournable de la transparence⁴⁰...

L'attitude des journalistes se traduit également par un conformisme intellectuel et une langue formatée.

En effet, hypnotisés et « hypnotisants », nombre de journalistes dissimulent, voire falsifient largement les vérités qui dérangent et des dangers potentiels, sans s'interroger sur leur propre apathie et leur manque d'audace. L'autocensure de précaution, les ciseaux dans les têtes, le conformisme idéologique, l'inhibition carriériste, la cupidité, l'opportunisme, le « politiquement correct », le manichéisme, la connivence, l'omerta, « une *censure invisible* »⁴¹ règnent. À cet égard, des angélismes sont diffusés par les « bien-pensants ». Le moralisme est diversement sollicité, notamment sur la base d'une instrumentalisation de la compassion et d'une rhétorique sentimentale, tandis que l'anathème est jeté par les « unipenseurs », ces trissotins moralisateurs, et les philippiques fusent, sur les « *politiquement incorrects* », les empêcheurs de penser en rond, les démolisseurs de poncifs qui s'affranchissent des interdits, brisent les tabous par des idées à contre-courant. Leurs positions sont accueillies avec une hargne haineuse, la mauvaise foi faisant le reste, et ils sont même présentés comme antidémocrates, ce qui coupe court à la discussion. Il devient impossible d'avoir un débat nourri sur des sujets sensibles tels que l'islam radical, l'immigration, le nationalisme, et de donner un coup de pied dans la fourmilière des endormis. Ce n'est pourtant pas la moindre des qualités que de fuir les projecteurs et d'avoir l'entêtement du granit, mais d'être victime de l'orgueil du roseau pensant, pour secouer la torpeur des citoyens.

En outre, euphémismes et néologismes brumeux, mots creux et plats, tautologies, fausses maximes morales, sens convenus, discours lénifiants et expressions prêtes à penser, sont utilisés et prolifèrent pour masquer le réel. Cette langue est à la fois le reflet et la cause de la « pensée unique » qui constitue « *la propagande du quotidien* »⁴² et sert à endormir la vigilance du citoyen. Elle empêche l'opinion de se former au lieu de former l'opinion. « *Substituts inconscients du prince et des Eglises, [les médias de masse] tendent plutôt à propager des idées reçues et des*

⁴⁰ Le juge BURGAUD a été auditionné par les députés de la commission d'enquête parlementaire pour s'expliquer sur les dysfonctionnements de l'affaire d'Outreau sous le regard des acquittés et devant les caméras de télévision le 8 février 2006. Cf. « La démocratie à l'épreuve de l'image », *Le Monde*, 19-20 février 2006.

⁴¹ P. BOURDIEU, *op. cit.*, p. 13.

⁴² E. HAZAN, *LQR, la propagande du quotidien*, Paris, Éditions Liber / Raisons d'Agir, 2006.

*dogmes, expression "politiquement correcte" d'une vérité collective née des hasards de la mode et du talent communicateur des plus bruyants. »*⁴³

Nous évoluons ainsi, non dans la lumière, mais en plein obscurantisme. Les citoyens sont ainsi insidieusement conditionnés dans leurs choix. Ils ne sont pas réellement éclairés mais illuminés par une vérité à répandre, et donc aveuglés, alors que pour comprendre notre monde, pour se faire une opinion, il faut pouvoir regarder ceux qui vivent autrement, et lire et écouter ceux qui pensent différemment, à contre-courant. Ils ne choisissent donc plus lucidement, en toute connaissance de cause. C'est ainsi que la liberté d'expression n'est qu'un simulacre et s'avère en réalité la liberté d'expression de la « pensée unique », du « discours unique », de l'air du temps ! Au point que l'excessif slogan de Mai 68, « Il est interdit d'interdire », devient un préoccupant, « Il est interdit de dire », ce qui est contraire à l'idée même de la liberté de débattre.

Effectivement, s'établit une police de la pensée, des idées et des mots, alors que c'est dans la libre discussion qu'apparaît la réalité. Ce n'est pas en cachant le mal qu'on le combat. Il faut qu'il soit visible pour qu'on puisse le faire reculer. Une société qui se lance à corps perdu dans la sanction des idées trahit ses doutes, montre ses craintes et avoue ses faiblesses. Or, la peur devient notre moteur. Ce n'est pas en dressant des murs dans nos têtes que nous vaincrons nos maux. Jamais la liberté d'expression n'a été si ouvertement et si vigoureusement revendiquée. Et pourtant, elle est de plus en plus encadrée. Elle s'empêtre dans ses contradictions : pour se garantir, elle pénalise les idées. Le délit d'opinion qui pèse sur ce pays n'existe que du fait d'une opinion officielle largement véhiculée, laquelle ne doit pas être contestée.

Les pandores du discours unique verbalisent. Au moindre écart, ils donnent de la voix, règlent la police du langage, accordent leur *imprimatur* ou le refusent. Ainsi, en 2006, la pièce de théâtre de Peter HANKE, *Voyage au pays sonore, ou l'Art de la question*, a été déprogrammée de la Comédie-Française. On reprochait à l'auteur sa présence aux obsèques de l'ancien président Serbe, Slobodan MILOSEVIC, et l'éloge qu'il y avait prononcé. Ceci se rajoute à une liste déjà longue, depuis l'acte de délation produit par Daniel LINDENBERG contre « *les nouveaux réactionnaires* »⁴⁴, jusqu'à la tentative récente de lynchage médiatique du philosophe Alain FINKIELKRAUT, auteur en 1987, de *La Défaite de la pensée*, présenté aujourd'hui comme imprécateur se répandant en propos racistes et défendant la colonisation, en passant par Pascal BRUCKNER, qui, ayant publié en 1983 *Le Sanglot de l'homme blanc*, fut mis au ban de la société par le tribunal médiatique qui se pose en directeur de conscience, ce qui ne l'a pas empêché de poursuivre sa critique de la tendance à la contrition de l'intellectuel européen à l'égard de l'héritage historique dans *La tyrannie de la pénitence* en 2006 et de plaider en faveur de l'universalisme des Lumières. Il ne faut pas non plus oublier l'anathème jeté sur Renaud CAMUS pour son livre, publié en 2002, *Du Sens*, l'étiquette collée

⁴³ H. PIGEAT, « Liberté de la presse, qualité de l'information. À la recherche d'une autorégulation », *Commentaire*, n° 104, hiver 2003-2004, p. 963.

⁴⁴ D. LINDENBERG, *Le rappel à l'ordre. Enquête sur les nouveaux réactionnaires*, Paris, Éd. du Seuil et La République des Idées, 2002.

sur le dos de Jean-François REVEL de « réactionnaire », par les héritiers de ceux qui n'avaient pas supporté la parole vive d'Albert CAMUS, d'Arthur KOESTLER ou de Raymond ARON, pour avoir passé une partie de sa vie à combattre les mensonges idéologiques qui maquillaient les horreurs du communisme, la polémique continue contre Maurice G. DANTEC soutenant l'évangélisme américain, ou la multitude de petites brimades dont sont victimes, en France, ceux qui refusent de penser le monde de façon manichéenne, les esprits solitaires et libres, comme disait Maurice CLAVEL. Leurs ouvrages sont parfois enfouis sous une chape de silence comme celui d'Alain ACCARDO⁴⁵, alors que DIEUDONNÉ n'est pas considéré comme « politiquement abject » et que les médias ont accordé, comme l'a dénoncé Pierre NORA, un large écho à un pamphlet de Claude RIBBE⁴⁶, qui n'en méritait pas tant, établissant un parallèle entre le rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises en 1802 par Napoléon BONAPARTE et l'extermination de millions de personnes sur ordre d'HITLER.

C'est ainsi que la révolution des médias profite moins aux citoyens qu'à Big Brother, le dictateur impitoyable, créé par George ORWELL dans *1984*, qui règne dans la vie publique et privée de chaque individu par le biais d'une propagande intense et de la télé réalité. Pourtant, seuls le débat et la multiplicité de la discussion entre citoyens éduqués permettent à la démocratie pluraliste, et donc à la liberté d'expression, de prospérer. Effectivement, l'idéal démocratique exigeant des Grecs passe, selon Jacqueline DE ROMILLY, par « *une certaine éducation de l'esprit, la capacité de chacun à se forger un jugement. Ce régime suppose que tous ceux qui y participent aient reçu une formation suffisante pour comprendre certains enjeux politiques et électoraux, pour bien juger et ne pas se laisser entraîner par la propagande et le manque d'esprit critique.* »⁴⁷

Il est temps de s'élever contre cette « caste intellectuelle » et ce « Munich médiatique », et d'affronter ce nouveau totalitarisme du « discours unique » qui nous guette. Méditons la belle phrase de VOLTAIRE : « *Je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites, mais je me battraï à vos côtés jusqu'au bout pour que vous puissiez le dire.* »

III. – Au nom de « l'offense » à l'islam, la liberté d'expression soulève enfin la question des dessins de la colère, des caricatures, en particulier des « sacrées caricatures ». Or, après le déchaînement provoqué par les dessins de Mahomet en 2006, repris par *Charlie Hebdo*⁴⁸ et certains journaux français et européens, on peut dire que, décidément, la caricature et le sacré ne font pas bon ménage au nom du

⁴⁵ A. ACCARDO, avec G. ABOU, G. BALASTRE, D. MARINE, *Journaliste au quotidien. Outils pour une socioanalyse des pratiques journalistiques*, Bordeaux, Le Mascaret, 1995.

⁴⁶ C. RIBBE, *Le crime de Napoléon*, Paris, Privé, 2005.

⁴⁷ J. DE ROMILLY, *Actualité de la démocratie athénienne. Entretien avec F. Amedeo*, Paris, Éd. Bourin, 2006.

⁴⁸ *Charlie Hebdo*, 8 février 2006. Un tribunal danois a acquitté, le 26 octobre 2006, les responsables du quotidien danois *Jyllands-Posten* qui avaient publié les douze caricatures controversées de Mahomet. Cf. *Le Figaro*, 27 octobre 2006.

respect de la liberté de conscience, des croyances et de religion, respecter la croyance d'autrui consistant à ne pas la critiquer.

Plus précisément, la démocratie et le droit à la satire, à l'insolence, s'arrêtent à l'islam, et l'intimidation règne. La pièce de VOLTAIRE de 1741, *Le fanatisme ou Mahomet le Prophète*, dédiée au pape Benoît XIV, interdite à l'époque car elle se livre à une critique audacieuse de toutes les formes de fanatisme, de la superstition et de l'esclavage aux dogmes et aux lois arbitraires, risque de l'être à nouveau aujourd'hui, ou plutôt de faire l'objet d'une autocensure de précaution puisqu'elle a suscité des violences islamistes en France, à Geix, dans l'Ain. Elle ne sera donc plus vraisemblablement jouée, s'est inquiété l'historien Odon VALLET. S'agissant de l'opéra de MOZART, *Idomeneo*, mettant en scène les têtes sacrifiées de Poséidon, Jésus, Bouddha et... Mahomet, la directrice de l'Opéra de Berlin a décidé de le déprogrammer en septembre 2006, craignant de la part des islamistes, non une lecture critique mais... des violences, voire une bombe⁴⁹. Supportera-t-on, notamment, encore longtemps *L'Italienne à Alger* de ROSSINI ? « Cette vision uniformisante de notre patrimoine (...) serait-elle l'ultime conséquence, dévastatrice entre toutes, des "axes" Bien contre Mal ? »⁵⁰ Quant au professeur de philosophie, Robert REDEKER, qui a écrit un article critique sur l'islam dans lequel il affirme que l'islam tente « d'étouffer ce que l'Occident a de plus précieux qui n'existe dans aucun pays musulman : la liberté de penser et s'exprimer », et que « l'Occident se retrouve sous surveillance idéologique » de l'islam⁵¹, il est, depuis, menacé de mort⁵². En réalité, il est victime de « la Tentation obscurantiste » décrite par Caroline FOUREST⁵³. Enfin, les récents propos du pape Benoît XVI, rejetant l'instrumentalisation de Dieu dans le recours à la violence, ont été considérés comme une « offense » faite à l'islam.

Serait-il désormais interdit d'avoir un apport critique vis-à-vis des religions et, surtout, le débat intellectuel et théologique sur l'islam serait-il tabou et interdit sous peine de mort ? À cet égard, Salman RUSHDIE pour son livre *Les Versets sataniques* en 1999, et Taslima NASREEM pour le sien en 1993, *La Honte*, ont été condamnés à mort et leur tête mise à prix. En 2004, Théo VAN GOGH, le réalisateur et écrivain, arrière-petit-neveu du peintre, est assassiné pour « offense à l'islam » par un néerlandais d'origine marocaine, inspirateur du groupe terroriste Hofstad.

Le problème d'aujourd'hui n'est pas les propos, dessins ou écrits, mais le droit de les exprimer en toute quiétude. Or, dès qu'on touche au Prophète, les musulmans condamnent et enflamment à défaut de s'enflammer. Blasphème ! Il ne faut pas blesser leur croyance, mais il faudrait que certains arrêtent de blesser tout court ceux qui n'épousent pas strictement les mêmes convictions qu'eux ! Des voix

⁴⁹ I. RIOUFOL, « Le bloc-notes », *Le Figaro*, 29 septembre 2006.

⁵⁰ P. SZENDY, « L'opéra par beau temps », *Le Monde*, 3 octobre 2006.

⁵¹ R. REDEKER, « Face aux intimidations islamistes, que doit faire le monde libre ? », *Le Figaro*, 19 septembre 2006. *Le Figaro* a alors été interdit en Tunisie et en Égypte car cet article a été considéré comme préjudiciable et offensant pour le Prophète, l'islam et les musulmans.

⁵² « Robert Redeker, ce prof que les islamistes veulent tuer », *Le Nouvel Observateur*, 5 octobre 2006, p. 100 ; « Un appel en faveur de Redeker », *Le Monde*, 3 octobre 2006.

⁵³ C. FOUREST, *La Tentation obscurantiste*, Paris, Grasset, 2006.

intégristes s'élèvent déjà pour demander une loi condamnant, comme l'antisémitisme, le racisme et l'homophobie, l'islamophobie, afin de rendre l'islam « *intouchable sous peine de racisme* »⁵⁴, ce qui reviendrait à créer un nouveau délit d'opinion. « *Or, contester une obédience, rejeter des idées que l'on juge fausses ou dangereuses est à la base même de la vie intellectuelle* »⁵⁵ et ne constitue pas du racisme et de la discrimination qui s'adressent aux personnes.

Une religion qui ne supporte pas la moquerie n'a pas atteint l'âge adulte car elle ne brise pas les tabous. C'est à l'aune de l'autodérision que l'on reconnaît la maturité d'esprit des peuples civilisés. « *Nous autres civilisations, disait VALÉRY, nous sommes peut-être mortelles, mais notre liberté est bien vivante, et nous la revendiquons pour nous-mêmes, nous laissons aux autres le loisir de nous caricaturer, voire de nous blesser* ».

Certes, des foules musulmanes ont considéré qu'on leur faisait l'offense la plus grave qui soit en représentant le visage de Mahomet, mais surtout, en prêtant au Prophète une responsabilité politique, une responsabilité diabolique, puisqu'on l'a représenté portant un turban dissimulant une bombe dont la mèche dépassait, rendant ainsi l'islam directement responsable du terrorisme. Évidemment, de telles caricatures risquaient de réunir fondamentalistes et modernistes en un même combat, les partisans de l'apaisement souhaitant, pour leur part, tout faire pour empêcher les musulmans modérés d'être rejetés aux côtés des intégristes. Il n'en demeure pas moins que toute concession faite au fanatisme islamiste est une victoire pour ce dernier. Du reste, si ces caricatures paraissent aux fidèles de l'islam attaquer le fondement de cette religion, elles stigmatisent surtout la barbarie des porteurs de bombes et les ravages d'un nouvel intégrisme. Pourtant, « *elles correspondent bien à une facette historique de Mahomet* » comme le fait remarquer justement Eric CONAN, « *ce qui se traduit par une dissymétrie fondamentale* » entre les religions : « *les religions chrétiennes furent sanglantes et meurtrières en s'éloignant de leurs textes tandis que l'islam le fut en se rapprochant des siens. C'est pourquoi les partisans d'un islam pacifique proposent de réformer le Coran en le purgeant de ses versets violents contre les infidèles.* »⁵⁶ Il apparaît donc inacceptable que les musulmans, au demeurant manipulés par les islamistes, imposent aux occidentaux, au nom de la sacralisation de la foi, un État théocratique avec la charia. Les réactions violentes des foules, se soldant par des morts pour répondre à la profanation du sacré, se sont développées de manière encore plus choquante que la condamnation elle-même et ont donné une image bien plus caricaturale de l'islam que tous les dessins incriminés. La mort était demandée pour les blasphémateurs de l'islam. Liberté ou autocensure, c'est l'enjeu. Surtout, on oublie que ces violences se produisent le plus souvent dans des États où les droits les plus élémentaires de la personne ne sont pas respectés et où on n'y manifeste pas sans la complaisance du pouvoir. Dans ces États, les religions autres que l'islam ne sont pas tolérées, ou si surveillées, si stigmatisées, qu'elles sont de fait interdites. En revanche, une partie de la presse arabe a publié de scandaleuses caricatures antisémites et révisionnistes. C'est le règne du deux poids, deux mesures. Par ailleurs, a-

⁵⁴ P. BRUCKNER, *La tyrannie de la pénitence*, op. cit., p. 65.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 67.

⁵⁶ E. CONAN, « N'éteignons pas les Lumières », *L'Express*, 27 avril 2006, p. 103.

t-on vu les catholiques se déchaîner quand un sketch télévisé suggérait que Benoît XVI, du fait de ses origines allemandes, était un pape nazi ? Un respect mutuel devrait s'imposer et la liberté d'expression s'appliquer à toutes les religions ! Or, les États qui ont laissé publier les caricatures ont été rendus responsables des actes reprochés à quelques individus s'exprimant en leur seul nom au sein d'une société libre. Telles sont les dérives de la pensée théologique. Certains États musulmans prétendaient ainsi obtenir la mise au pas de journaux européens, et c'est une pratique courante chez eux, car l'idée qu'il puisse y avoir une véritable liberté de la presse est totalement étrangère à la plupart des gouvernements arabo-musulmans. En France, depuis quelques années, l'Église a compris qu'il fallait livrer bataille sur le terrain judiciaire en utilisant le droit en matière de protection contre les discriminations et les injures. Les États musulmans, en revanche, interdisent, ce qui constitue la preuve irréfutable qu'ils sont étrangers à la tolérance et aux principes démocratiques.

Cette affaire des caricatures est donc révélatrice du divorce qui demeure en Islam avec la liberté de la presse. L'islam est face au défi de la liberté de conscience et d'expression. À cet égard, VOLTAIRE, en 1764, dans le *Dictionnaire philosophique*, pour dénoncer le fanatisme, rappelait la Saint-Barthélémy : « *Lorsqu'une fois le fanatisme a gangrené un cerveau, la maladie est presque incurable. Que répondre à un homme qui vous dit qu'il aime mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, qu'il est sûr de mériter le ciel en vous égorgeant ? Ce sont d'ordinaire les fripons qui conduisent les fanatiques et qui mettent le poignard entre leurs mains.* » Il n'imaginait pas que, deux ans plus tard, son *Dictionnaire* serait brûlé. Jamais son expression « *Écrasons l'Infâme* », c'est-à-dire le fanatisme et la superstition, n'a été davantage d'actualité.

En tout état de cause, caricaturer sans jamais blesser relève de la gageure. Certes, l'esprit libertaire, ce goût de la légèreté et de la désinvolture, n'est plus du tout de saison, l'heure étant à la morale. Néanmoins, la question n'est pas « suis-je blessé ? », mais, « comment puis-je réagir dans le débat démocratique ? ». Les autres religions, en particulier en France sous la III^e République, l'Église catholique avec la lutte pour la laïcité qui l'a d'ailleurs aidée à se réformer, acceptent leurs blasphémateurs. Il est temps que l'islam les accepte, tout au moins sous la République française ! Or, brocarder Jésus, le Pape, le Dalaï Lama, est une opinion, brocarder Mahomet un délit, voire un crime, alors que dans une République laïque rien n'est sacré. À cet égard, André COMTE-SPONVILLE, auteur du *Petit traité des grandes vertus* en 1995, s'attaque, dans son nouvel ouvrage, *L'Esprit de l'athéisme*⁵⁷, aux formes pathologiques du retour de la religion – dogmatisme, obscurantisme, intégrisme, fanatisme – et à l'indifférence, à la veulerie et au nihilisme qui, à ses yeux, trop souvent, les ponctuent. Son ouvrage se présente comme un plaidoyer pour les valeurs qui étaient celles de notre République laïque : « *le combat pour les Lumières continue, il a rarement été aussi urgent, et c'est un combat pour la liberté.* » Mais, les tenants de l'universalisme libéral croient en la supériorité du principe d'autonomie de la raison, quand l'universalisme musulman postule le primat de la foi sur la démocratie, les lois de l'islam, la charia, devant

⁵⁷ A. COMTE-SPONVILLE, *L'Esprit de l'athéisme. Introduction à une spiritualité sans Dieu*, Paris, Albin Michel, 2006.

prédominer sur les lois des hommes. En témoigne l'adoption à Paris le 19 septembre 1981, lors d'une réunion organisée par l'Unesco, de la Déclaration islamique universelle des droits de l'homme selon laquelle « *les droits de l'homme, de l'islam, sont fortement enracinés dans la conviction que Dieu, et Dieu seul, est l'auteur de la Loi et la source de tous les droits de l'homme* ». Dès lors, la relative incommunicabilité des cultures doit être prise en compte, comme l'a développé Samuel HUNTINGTON dans *Le Choc des civilisations*.

Internet fait illusoirement croire à une mondialisation intellectuelle ! Naturellement, l'autocensure est parfois nécessaire, des offenses devant être évitées afin de ne pas froisser et blesser les consciences. Une liberté d'expression dévoyée sans vrai cadre juridique, sans retenue et sans contrôle judiciaire impartial, peut miner la démocratie. Mais, à quelles régressions conduiraient censure et autocensure ? À l'étiollement de cette liberté. Et surtout, question cardinale, jusqu'où devrions-nous aller ? Il ne s'agit pas de capituler ! La liberté d'expression doit être plus forte que l'intimidation et cette intransigeance laïque doit évidemment concerner n'importe quelle religion. C'est une lutte qui oppose les démocrates aux théocrates. Il est temps de rappeler à l'ordre les prêcheurs de l'intolérable intolérance et de défendre l'héritage de Voltaire ! Or, de nombreux occidentaux, en proie aux « sanglots de l'homme blanc », et au nom d'un tiers-mondisme expiatoire, ne dénoncent pas les dérives islamistes de l'islam. Mais, la tolérance⁵⁸ « *comme rempart ultime du fanatisme, quelle absurdité !* »⁵⁹ Le problème est qu'à cet égard nous nageons actuellement en pleine ambiguïté car « *la sensiblerie intellectuelle de notre temps à toutes les croyances aboutit à la restriction de la liberté de penser* »⁶⁰ et, paradoxalement, à la sacralisation du sectarisme. L'heure n'est pas à la lâcheté. À quand une manifestation pour la défense de la pensée libre et du discours libre ? « *Les Lumières, fragiles, peuvent s'éteindre si elles ne sont pas défendues.* »⁶¹

Finalement, Anastasie, vieille femme laide, myope et armée de ciseaux, toujours prête à faire disparaître la pensée suspecte, comme l'invente le caricaturiste André GILL en 1874, règne toujours. Nous vivons un âge de plomb terrible pour la liberté d'expression. À quand son âge d'or ?

Que la diversité des contributions de ce numéro nourrisse le débat sur ce thème de « Liberté d'expression et démocratie ». Il est si riche qu'il sera poursuivi dans le prochain numéro.

⁵⁸ Sans parler de la boutade de Paul CLAUDEL, « la tolérance ? Il y a des maisons pour ça ! ». Selon le premier sens, c'est ne pas réprimer. Selon le second, c'est admettre chez autrui une manière de pensée et d'agir différente des nôtres, c'est donc le respect de toutes les croyances.

⁵⁹ J. JULLIARD, « Intolérable tolérance », *Le Nouvel Observateur*, 5 octobre 2006, p. 60.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ E. CONAN, *op. cit.*, p. 104.